

## Le syndicaliste

Indépendant

Supplément n° 2 au syndicaliste indépendant - Circulaire SNFOIEN n° 2 - Novembre 2013

**POUR DEFENDRE NOS DROITS ET NOS STATUTS**

Accompagner la politique  
gouvernementale  
ou résister et revendiquer ?

Pour FORCE OUVRIERE c'est clair !



**Transfert de  
compétence aux  
collectivités -  
Pour FO c'est  
non !**

Est ce le rôle d'un syndicat d'accepter :

- la baisse du pouvoir d'achat et le blocage des salaires
- le projet de loi sur les retraites allongeant la durée de cotisations à 43 ans
- la territorialisation – transfert de l'école aux collectivités territoriales
- la remise en cause de nos statuts ?

Est ce le rôle d'un syndicat de mettre en place les contre-réformes au nom du « dialogue social » en lieu et place d'une vraie négociation sur les revendications des personnels ?

**Pour FO, c'est clair, nous sommes indépendants !  
Quel que soit l'interlocuteur :  
gouvernement, ministre ou recteur ...  
nous défendons les revendications des personnels.**

**C'est ce que font les élus FO dans les Comités Techniques.**

Ainsi pour la réforme dite des « rythmes scolaires », FO a voté contre le décret à tous les niveaux et la FNEC FP FO agit pour qu'il soit abrogé!

Ainsi FO a voté contre les lois PEILLON et FIORASO instaurant la territorialisation de l'école et la privatisation de l'université. Tous les jours, FO combat les incidences concrètes et désastreuses de ces lois.

C'est ce qui permet à FO de mettre en avant la défense des statuts et garanties statutaires des personnels de toutes catégories face au Ministre qui considère que les statuts sont « un obstacle à la refondation de l'école ».

C'est le mandat des représentants FO hier comme aujourd'hui. Parce qu'il n'y a aucune connivence avec les gouvernements et ministres, ils ont pu s'opposer aux suppressions de postes, à la réforme des retraites, aux mauvais coups contre les personnels ... c'est-à-dire à l'austérité.

**Oui, aujourd'hui comme hier, FO rejette l'austérité,  
qu'elle soit de gauche ou de droite, voire syndicale.**

Après l'expérience du transfert des TOS et des personnels de la DDE en 2003-2004 vers les collectivités territoriales, le gouvernement change d'objectif : plutôt que de transférer les personnels il s'agit de transférer les compétences. Il appelle cela une délégation de compétence.

Ainsi un projet de loi est en discussion dans les deux assemblées dans lequel il est question de transférer la compétence «santé scolaire», entre autres, aux régions.

Vous le lirez ci-dessous et en page 2, au-delà du consensus de toutes les tendances et couleur politique, il y a la volonté de cacher les mauvais coups.

**Délégations de compétence aux collectivités  
Le point au 10 octobre 2013**

*(Dans le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles adopté avec modifications par le sénat.)*

**Le 6 juin, le Sénat vote l'article 2-6 suivant**  
Article 2 - 6° : Après l'article L. 1111-8, il est inséré un article L. 1111-8-1 ainsi rédigé :  
« Art. L. 1111-8-1. - Sauf lorsque sont en cause des intérêts nationaux et dans les domaines prévus par la loi, l'État peut déléguer par convention à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en fait la demande l'exercice de tout ou partie de ses compétences. Les compétences déléguées en application du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État. »

**Le 23 juillet : les députés votent le projet de loi de modernisation de l'action publique territo-**

Suite page 2

## riale en 1<sup>ère</sup> lecture et ajoutent à l'article 2-6 l'alinéa 23 suivant :

«L'organisation et le soutien aux politiques culturelles, le développement de l'audiovisuel, la gestion de la politique de l'eau, l'orientation professionnelle et la **santé scolaire** peuvent faire l'objet de délégations de compétence.»

## □ Le 2 octobre le sénat discute en deuxième lecture et les amendements suivants ont été déposés :

**AMENDEMENT** présenté par Mme LIPIETZ

### ARTICLE 2

A l'alinéa 23, après le mot : « culturelles », insérer les mots : « et sportives ».

#### Objet

Cet amendement vise à ajouter aux compétences qui peuvent être déléguées par l'état par convention à une collectivité territoriale ou à un EPCI, l'organisation et le soutien aux politiques sportives. Actuellement les politiques culturelles sont concernées. Par cohérence, il convient d'ajouter les politiques sportives.

**AMENDEMENT** présenté par Mme LIPIETZ

### ARTICLE 2

A l'alinéa 23, après le mot : « audiovisuel », insérer les mots : « le patrimoine, ».

#### Objet

Cet amendement vise à ajouter aux compétences qui peuvent être déléguées par l'état par convention à une collectivité territoriale ou à un EPCI, le patrimoine. Actuellement les politiques

culturelles sont concernées. Par cohérence, il convient d'ajouter le patrimoine.

**AMENDEMENT** présenté par M. VANDIERENDONCK, rapporteur

### ARTICLE 2

**Alinéa 23 Supprimer cet alinéa.**

#### Objet

**L'introduction d'une liste de compétences qui pourraient faire l'objet d'une délégation entre l'État et les collectivités territoriales s'avère, dans son principe même, réducteur. Par ailleurs, le choix de certaines compétences apparaît surprenant, comme celle relative au développement de l'audiovisuel. Or, la rédaction adoptée par le Sénat prévoit que les compétences qui pourraient faire l'objet d'une telle délégation seraient celles prévues par la loi. Ainsi, chaque délégation doit être considérée au cas par cas et ne pas faire l'objet d'une liste limitative.**

□ 8 octobre 2013. Voici le texte adopté par le Sénat :

6° Après le même article L. 1111-8, il est inséré un article L. 1111-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-8-1. – **Sauf lorsque sont en cause des intérêts nationaux et dans les domaines prévus par la loi, l'État peut déléguer par convention à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en fait la demande l'exercice de certaines de ses compétences. ».**

**Commentaire : il n'y a plus de liste exhaustive ou non de compétences. On fait ce qu'on veut, la loi l'autoriserait.**

## Droits sociaux

### Prestations d'action sociale interministérielle

#### RESTAURATION

Prestation repas <sup>(1)</sup> 1,20 €

#### AIDE À LA FAMILLE

Allocation aux mères séjournant en maison de repos avec leur enfant (par jour) 22,35 €

#### SUBVENTION POUR SEJOURS D'ENFANTS

##### En colonie de vacances (par jour)

- Enfants de moins de 13 ans 7,17 €
- Enfants de 13 à 18 ans 10,87 €

##### En centre de loisirs sans hébergement

- Journée complète 5,18 €
- Demi-journée 2,61 €

##### En maison familiale de vacances et gîtes (par jour et par enfant)

- Séjours en pension complète 7,55 €
- Autre formule 7,17 €

##### Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif

- Forfait pour 21 jours ou plus 74,37 €
- Pour un séjour d'une durée inférieure (par jour) 3,53 €

##### Séjours linguistiques (par jour)

- Enfants de moins de 13 ans 7,17 €
- Enfants de 13 à 18 ans 10,87 €

#### ENFANTS HANDICAPES

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel) 156,38 €

Séjours en centres de vacances spécialisées (par jour) 20,47 €

Allocation mensuelle pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (403.80 € au 1<sup>er</sup> avril 2013).

121,14 €

(1) Indice brut majoré maxi : 548, soit indice majoré de 466

### Prestations de la CAF (www.caf.fr)

De nombreuses prestations de la caisse d'allocation familiale existent : allocation familiale, prestation d'accueil du jeune enfant, allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, complément familial, etc. Certaines sont versées sous conditions de ressources, d'autres non. Des représentants Force Ouvrière siègent dans les conseils d'administration des CAF de chaque département. En cas de problème, n'hésitez pas à nous donner votre dossier.

#### Quelques montants :

**Allocations familiales** 2 enfants 129,21 €  
3 enfants 294,77 €  
Par enfants supplémentaires 165,55 €

**Complément familial** Soumis à conditions de ressources. Versé à partir du 3<sup>ème</sup> enfant de plus de trois ans. Non cumulable avec la PAJE. 168,18 €

**PAJE (Prestation d'accueil du jeune enfant)**

Prime à la naissance 923,08 €

Allocation de base (conditions de ressources) 184,62 €

Complément de libre choix d'activité et libre choix de mode de garde : voir caf

**Allocation de rentrée scolaire (conditions de ressources)**

Enfant de 6 à 10 ans : 360,47 €

Enfant de 11 à 14 ans : 380,36 €

Enfant de 15 à 18 ans : 393,54 €

### Prise en charge partielle des titres d'abonnement

**Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.**

Utiliser régulièrement un transport public pour effectuer le trajet domicile / lieu de travail et avoir souscrit à cette effet un abonnement annuel à nombre de voyages illimités ou mensuel à nombre de voyages limités ou mensuel à nombre de voyages illimités si le transporteur ne propose pas une offre annuelle de ce type.

# Rémunération

## Supplément familial de traitement

Echelons	1 enfant	2 enfants	3 enfants	enfant supp
<b>hors classe</b>				
11	2,29 €	91,38 €	230,46 €	165,98 €
10	2,29 €	89,85 €	226,38 €	162,93 €
9	2,29 €	86,65 €	217,86 €	156,54 €
8	2,29 €	83,46 €	209,34 €	150,15 €
7	2,29 €	80,26 €	200,82 €	143,76 €
6	2,29 €	77,07 €	192,30 €	137,37 €
5	2,29 €	74,01 €	184,15 €	131,25 €
4	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
3	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
2	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
1	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
<b>classe supérieure</b>				
7	2,29 €	89,29 €	224,90 €	161,81 €
6	2,29 €	86,79 €	218,23 €	156,81 €
5	2,29 €	83,46 €	209,34 €	150,15 €
4	2,29 €	80,82 €	202,30 €	144,87 €
3	2,29 €	78,32 €	195,64 €	139,87 €
2	2,29 €	74,01 €	184,15 €	131,25 €
1	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
<b>classe normale</b>				
9	2,29 €	82,62 €	207,12 €	148,48 €
8	2,29 €	80,26 €	200,82 €	143,76 €
7	2,29 €	78,18 €	195,27 €	139,59 €
6	2,29 €	73,73 €	183,41 €	130,70 €
5	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
4	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
3	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
2	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €
1	2,29 €	73,04 €	181,56 €	129,31 €

## Remboursement des frais de stage

Vous avez droit à une prise en charge de vos frais de stage sous certaines conditions en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Contactez notre syndicat.

### Mission

Est en mission l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, en dehors de sa résidence familiale et en dehors de sa résidence administrative. Taux applicables aux missions (à compter du 1er juillet 2006) :

	Paris	Province
Indemnité repas	15,25 €	15,25 €
Indemnité nuitée	60 €	45 €
Indemnité journée	90,50 €	75,50 €

L'indemnité de repas est attribuée lorsque l'agent se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise : entre 11 et 14 h pour le repas de midi ; entre 18 et 21 h pour le repas du soir. L'indemnité de nuitée est attribuée lorsque l'agent se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h.

L'indemnité journalière se compose de deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée.

## Prise en charge partielle des titres d'abonnement

### Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Conditions : utiliser régulièrement un transport public pour effectuer le trajet domicile / lieu de travail et avoir souscrit à cette effet un abonnement annuel à nombre de voyages illimités ou mensuel à nombre de voyages limités ou mensuel à nombre de voyages illimités si le transporteur ne propose pas une offre annuelle de ce type.

# Elections professionnelles

Des élections générales auront lieu l'année prochaine, le 4 décembre 2014. Ces élections vont déterminer la représentativité des organisations syndicales. Le syndicat cherche à faire des listes partout où cela est possible : une liste nationale bien évidemment, mais aussi des listes académiques. Vous pouvez remplir et signer l'acte de candidature que vous trouverez en annexe dans cette circulaire.

# Dates importantes

**FNEC-FP**  
**FO**

*Assises nationales de  
défense de la santé scolaire*

**En 2014, pourquoi continuer  
à défendre la santé  
de l'enfant à l'école.**

Au siège de la confédération Force Ouvrière,  
141, avenue du Maine - 75014 Paris.  
**Le vendredi 7 février 2014**  
de 10h00 à 17h00

**FNEC-FP**  
**FO**

**Meeting  
Force  
Ouvrière**

**Mercredi  
29 janvier 2014**  
Halle Freyssinet  
Paris

Le point sur la réforme Ayrault : la poursuite des réformes Fillon de 2003 et 2010

**La loi a été votée le 26 novembre à l'Assemblée nationale. Elle repasse devant le Sénat le 16 décembre. La réforme Ayrault c'est nous obliger à travailler plus longtemps pour partir avec autant :**

**Augmentation de la durée de cotisation.**

La durée de cotisation va augmenter d'un trimestre tous les trois ans à partir de 2020 pour atteindre 43 ans en 2035. Voir tableaux ci-contre.

**Pour les pensionnés**, la prise en compte de l'augmentation des prix est reportée d'avril à octobre.

Cela fait 6 mois de gel des retraites en 2014 !

**Une hausse progressive de la retenue pour pension civile de 0,3 point.**

La réforme Fillon de 2010 avait aug-

menté cette retenue pour la porter à 10,80 % en 2020. Ayrault prévoit de l'augmenter de 0,3 points (le rythme n'est pas encore connu). Elle devrait être de 11,10 % en 2020.

**Suppression de la non imposition de la majoration de 10 % versée à partir de 3 enfants**

**Suppression de la majoration de pension versée à partir de 3 enfants en 2020.**

Jusqu'en 2020 la majoration est maintenue aux deux parents fonctionnaires mais sera imposable. A partir de 2020, elle sera plafonnée

pour être progressivement supprimée et remplacée par une majoration par enfant. Elle ne devrait profiter qu'à un seul membre du couple si les deux sont fonctionnaires.

**Remise en cause de la retraite anticipée pour les personnels handicapés (RQTH).**

Les personnels reconnus handicapés (RQTH) ne peuvent plus partir en retraite anticipée. Seuls le pourront désormais les personnels reconnus en incapacité permanente, dont le taux, qui reste difficile à obtenir, est abaissé, de 80 % à 50 %.

Collègues nés en	Date légale de départ	Nombre de trimestres pour une retraite à taux plein	Age annulation de la décote
1957 et avant	Aucun changement par rapport à la loi Fillon de 2010		
1958 à 1960	2020 à 2022	167	67 ans
1961 à 1963	2023 à 2025	168	67 ans
1964 à 1966	2026 à 2028	169	67 ans
1967 à 1969	2029 à 2031	170	67 ans
1970 à 1972	2032 à 2034	171	67 ans
1973 et suivantes	2035 et suivantes	172	67 ans

**Exemple : collègue née en 1968. Elle perd 146 euros par mois à 65 ans ou part à 66 ans**

Deux enfants. Fonctionnaire stagiaire en septembre 1992 à 24 ans, a pris deux années pour élever ses enfants. Départ possible à l'âge légal en 2030 à 62 ans mais avec 152 trimestres validés et donc 14 trimestres de décote (taux = 0,825). Départ possible en retraite à taux plein (75 %) en mars 2033 à 65 ans 6 mois. Elle a à cette date les 166 trimestres pour avoir une retraite à taux plein. Avec 4 trimestres supplémentaires de cotisation, elle est obligée de travailler 4 trimestres de plus pour éviter 5 % de décote (taux de décote de 0,95). Si elle part à l'âge légal en 2030, sa décote sera de 18 trimestres (taux = 0,775). Elle part en 2030 au 10<sup>ème</sup> échelon de la hors classe : indice majoré 570 / traitement brut détenu pendant 6 mois = 2 639,27 € ; ou en 2033 ou 2034 au 11<sup>ème</sup> échelon de la hors classe : indice majoré 581 / traitement brut de 2 690,20 €.

	Conditions actuelles		Réforme Ayrault		
	Départ à l'âge légal de 62 ans en 2030	Départ retardé en 2033 à l'âge de 65 ans	Départ à l'âge légal de 62 ans en 2030	Départ retardé en 2033 à l'âge de 65 ans	Départ retardé en 2034 à l'âge de 66 ans
<b>Pension brute</b>	152 x 75 / 166 x 0,825 x 2 639,27 / 100 = <b>1 495,32 €</b>	166 x 75 / 166 x 2 690,20 / 100 = <b>2 017,65 €</b>	152 x 75 / 170 x 0,775 x 2 639,27 / 100 = <b>1 371,64 €</b>	166 x 75 / 170 x 0,95 x 2 690,20 / 100 = <b>1 871,66 €</b>	170 x 75 / 170 x 2 690,2 / 100 = <b>2 017,65 €</b>

## Jurisprudence

Le remboursement des frais de déplacement doit se faire sur la base kilométrique

Une récente décision du tribunal administratif de Pau (n° 1201722 du 19 novembre 2013) indique qu'à partir du moment où les collègues ont l'autorisation d'utiliser leur véhicule personnel et qu'il n'existe pas de transport en commun leur permettant de remplir leur mission, le remboursement des frais de transport doit être calculé sur la base de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à

l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Cette décision, dont le dossier était défendu par FO vient confirmer plusieurs autres décisions de TA. Dans ce cas précis il s'agissait d'une assistante sociale, mais cette jurisprudence peut bien évidemment être étendue à tous les personnels qui ont l'autorisation d'utiliser leur véhicule, dont les infirmiers et infirmières.

**BULLETIN D'ADHESION 2014**

**NOM :** ..... **PRENOM :** ..... **GRADE :** ..... **ECHELON :** .....

**SITUATION (cocher votre situation)**

Titulaire	<input type="checkbox"/>	Stagiaire	<input type="checkbox"/>	Vacataire	<input type="checkbox"/>
Retraité	<input type="checkbox"/>	Quotité temps partiel	<input type="checkbox"/>	Contractuel	<input type="checkbox"/>

**ADRESSE PERSONNELLE**

N° et rue : .....

Code Postal : ..... VILLE : ..... Téléphones : ...../.....

e-mail .....

**ADRESSE ADMINISTRATIVE**

Etablissement : ..... N° et rue : .....

Code Postal : ..... VILLE : .....Téléphone : .....

**BAREME DES COTISATIONS ANNUELLES**

Grade : Classe normale	
<b>1</b>	93,40 €
<b>2</b>	97,86 €
<b>3</b>	106,10 €
<b>4</b>	112,97 €
<b>5</b>	121,20 €
<b>6</b>	131,85 €
<b>7</b>	142,83 €
<b>8</b>	147,98 €
<b>9</b>	153,82 €

Grade : Classe supérieure	
<b>1</b>	121,20 €
<b>2</b>	132,53 €
<b>3</b>	143,17 €
<b>4</b>	149,35 €
<b>5</b>	155,87 €
<b>6</b>	164,11 €
<b>7</b>	170,29 €

Grade : Hors classe	
<b>1</b>	108,85 €
<b>2</b>	113,31 €
<b>3</b>	118,80 €
<b>4</b>	125,67 €
<b>5</b>	132,53 €
<b>6</b>	140,08 €
<b>7</b>	147,98 €
<b>8</b>	155,87 €
<b>9</b>	163,77 €
<b>10</b>	171,67 €
<b>11</b>	175,44 €

Auxiliaire, contractuel, vacataire : 55 €

Temps partiel : au prorata de la quotité.

Retraités : 50 % au tarif du dernier échelon atteint dans leur grade avant la retraite.

Il vous est possible de payer en plusieurs chèques (10 au maximum).

Mettre au dos la date d'encaissement souhaitée.

**66% de cette somme vous seront, soit défalqués de vos impôts, soit versés en crédit d'impôt.**

**DATE D'ADHESION** (pour les nouveaux adhérents seulement) :     /     / 201

Total réglé ce jour : ..... €

Signature :

Libeller le chèque à l'ordre du **SNFOIEN**